



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer**
Service Espace Habitat et Cadre de Vie

CDPENAF du 6 novembre 2018

Consultation de la CDPENAF au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme

Commune : Saint-Aubin-des-Landes

Examen : Dispositions du règlement relatives aux annexes et aux extensions des habitations en zones A et N dans le cadre de la révision du PLU de la Commune

Avis : **Avis simple favorable accompagné des réserves suivantes :**

- l'emprise au sol des extensions ne devra pas excéder 60 m²
- les piscines sont considérées comme des annexes, l'emprise au sol de toutes les annexes ne doit pas dépasser 60 m².
- l'implantation des annexes aux habitations en zones A et N ne devra pas avoir pour conséquence de réduire l'interdistance de 100 mètres avec toutes les constructions ou installations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

le Président de la CDPENAF,

Lionel BRAS

